

Arrêté n° 91 / 150 du 11 MARS 1991
portant création de Comités locaux de Sécurité de l'Aviation Civile dans les aéroports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 63-LF-35 du 5 Novembre 1963 ;
VU le décret n° 88/772 du 16 mai 1988 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 89/674 du 13 avril 1989 ;
VU le décret n° 90/058 du 12 janvier 1990 portant réorganisation du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

A R R E T E :

Article 1er. - Il est, à compter de la date de signature du présent arrêté, créé dans chaque aéroport du Cameroun un Comité Local de Sécurité de l'Aviation Civile.

Article 2. - (1) Le Comité Local de Sécurité de l'Aviation Civile est un organisme consultatif chargé de proposer au Gouverneur de province compétent les mesures de sûreté et de sécurité à appliquer dans l'aéroport.

(2) Les suggestions du comité local de sûreté de l'aviation civile doivent spécialement tendre à :

- l'élaboration d'un programme local de sûreté incluant un plan de formation du personnel et un plan d'urgence ;
- la répartition des tâches entre les différents organismes de sûreté intervenant dans l'aéroport compte tenu de leur efficacité et des exigences de la facilitation ;
- l'établissement d'un programme d'exécution des contrôles d'entrée et de sortie ;
- l'application des mesures de sûreté proposées par le Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile, puis rendues exécutoires par le Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3. - (1) Présidé par le Commandant de l'aéroport, le comité local de sûreté de l'aviation civile est composé des membres ci-après :

- le commissaire spécial de police de l'aéroport ou, selon le cas, le commissaire de sécurité publique du ressort ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie de l'aéroport ;
- le chef de bureau de douane de l'aéroport ;
- le responsable du service de santé de l'aéroport ;
- le commandant de l'Armée de l'Air et/ou de l'Armée de Terre de l'aéroport ;
- le responsable du service du tourisme de l'aéroport ;
- le chef de l'antenne locale du Centre National des Etudes et de la Recherche ;
- le gestionnaire de l'aéroport ;
- le responsable de la Sécurité-incendie de l'aéroport ;
- les responsables de tous autres organismes concernés par l'exploitation de l'aéroport.

(2) Le secrétariat du comité local de sûreté de l'aviation civile est assuré par le commissaire de police de l'aéroport ou, selon le cas, par le commissaire de police de sécurité publique du ressort.

Article 4. - (1) Le comité local de sûreté de l'aviation civile se réunit au moins une fois par mois ou en tant que de besoin sur convocation de son président.

(2) Les réunions du comité local de sûreté de l'aviation civile sont l'objet d'un compte-rendu, signé du président et du secrétaire, adressé au Gouverneur de province compétent pour approbation. Copie dudit compte-rendu est transmis au Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile.

(3) Les recommandations du comité local de sûreté de l'aviation civile sont, après approbation du Gouverneur, rendues exécutoires par le Commandant de l'aéroport qui est en outre, tenu d'adresser au Ministre chargé de l'aviation civile un rapport trimestriel d'activités.

Article 5. - Les fonctions de membre du comité local de sûreté de l'aviation civile sont gratuites.

Article 6. - Les frais de fonctionnement du comité local de sûreté de l'aviation civile sont inscrits annuellement au budget du Ministère chargé de l'aviation civile.

Article 7. Le Ministre des Travaux Publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 11 MARS 1991

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

signé : Paul BIYA.